



DELIBERATION N° 2019-017

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2019 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Centre-Ouest Europe

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte

La méthodologie de calcul de capacité fondé sur les flux (« *flow-based* ») à l'échéance journalière, élément central du couplage de marché dans la région Centre-Ouest Europe (« *Central Western Europe* », ci-après « *CWE* »¹), a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « *CRE* ») le 26 mars 2015² et mise en œuvre à compter du 21 mai 2015. Elle a fait l'objet d'une modification approuvée par la CRE le 6 septembre 2018³.

Le calcul de capacité fondé sur les flux vise à optimiser le couplage de marché sur la base d'un calcul de capacité plus précis qui permet de bénéficier de l'interdépendance entre les flux commerciaux sur les éléments du réseau concernés, appelés branches critiques, en maximisant autant que possible leur utilisation pour les échanges ayant le plus de valeur⁴.

En raison du caractère densément maillé des réseaux électriques en Europe de l'Ouest, l'augmentation des échanges maximaux entre les zones de prix de la région *CWE* a affecté les réseaux adjacents. En Suisse, le gestionnaire de réseau de transport (ci-après « *GRT* »), l'autorité de régulation et le ministère en charge de l'énergie ont fait état d'une hausse importante des flux sur le réseau suisse ainsi que d'une augmentation des occurrences de non-respect du critère de sécurité d'exploitation du réseau, dit « *N-1* ». Selon eux, les règles actuellement mises en œuvre au sein de la région *CWE* ont contribué à l'apparition de problèmes de sécurité d'exploitation du réseau suisse plus fréquents durant certaines périodes critiques.

Ce constat a été partagé par les membres du Forum Pentalatéral de l'énergie⁵ (« *Penta Lateral Energy Forum* », ci-après « *PLEF* ») au cours de leur réunion du 9 juillet 2018. En conséquence, les *GRT* et les autorités de régulation de la région *CWE* se sont engagés à travailler avec le *GRT* (Swissgrid) et l'autorité de régulation suisses (EiCom) en vue de maîtriser l'impact des flux au sein de la région *CWE* sur le réseau suisse dans les situations de tension du réseau.

Différentes options ont été examinées par le groupe de travail des *GRT*, regroupant les *GRT* de la région *CWE* et Swissgrid. Ces options incluaient notamment la prise en compte des branches critiques suisses dans l'algorithme

¹ La région *CWE* regroupait alors la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ainsi que l'Autriche en tant qu'observateur. Depuis l'établissement de la frontière Allemagne-Luxembourg / Autriche en octobre 2018, l'Autriche est membre à part entière de la région.

² Délibération de la CRE du 26 mars 2015 portant approbation du couplage de marché fondé sur les flux et de la méthode de calcul des capacités associée (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/approbation-du-flow-based>)

³ Délibération de la CRE du 6 septembre 2018 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Centre-Ouest Europe (<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Methodologie-de-calcul-de-capacite-a-l-echancee-journaliere-dans-la-region-Centre-Ouest-Europe>). Cette modification a permis d'intégrer l'application d'un seuil minimal de marge disponible restante (« *Remaining Available Margin* », ou « *RAM* ») de 20 % de la capacité thermique sur les branches critiques ainsi que de refléter l'établissement de la frontière Allemagne-Luxembourg / Autriche.

⁴ Le rapport de la CRE sur les interconnexions électriques et gazières en France de juillet 2018 comprend une analyse complète des effets du couplage de marché fondé sur les flux dans la région *CWE*.

⁵ Le Forum Pentalatéral de l'Énergie regroupe les *GRT*, les autorités de régulation et les ministères en charge de l'énergie de la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Autriche ainsi que de la Suisse en tant qu'observateur.

de calcul de capacité de la région CWE, une coordination renforcée durant la phase de validation des capacités en J-2 ou encore l'établissement d'un cadre de *redispatching* trilatéral entre les GRT suisse, français et allemands.

L'option privilégiée par le groupe de travail des GRT, correspondant à l'introduction d'une contrainte externe sur la position d'importation de la France durant certaines périodes (typiquement en hiver) quand des problèmes de sécurité d'exploitation sont identifiés en Suisse, a été présentée par le groupe de travail des GRT aux membres du PLEF le 18 septembre 2018. Une telle mesure réduirait les importations de la France en provenance d'autres zones de la région CWE, quand le domaine de capacité fondé sur les flux pourrait conduire à des surcharges sur les éléments de réseau du nord-ouest de la Suisse que Swissgrid ne serait en mesure de gérer par aucun autre moyen et à condition que RTE n'ait pas identifié de problèmes de sécurité d'exploitation sur son propre réseau.

Les autorités de régulation de la région CWE ont demandé au groupe de travail des GRT de fournir, d'une part, des informations complémentaires sur le fonctionnement de cette mesure et, d'autre part, les fondements sur lesquels elle avait été sélectionnée par rapport aux autres options examinées. Ces informations ont été fournies en novembre 2018. Par ailleurs, les autorités de régulation de la région CWE ont demandé aux GRT de leur soumettre, pour approbation, une nouvelle méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région CWE détaillant le processus applicable et intégrant l'ensemble de ces éléments, objet de la présente délibération.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul des capacités d'interconnexions.

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il prévoit, comme modèle cible européen, un couplage de marché fondé sur les flux aux échéances journalière et infra journalière. Le processus de mise en œuvre de ce modèle cible est en cours, notamment dans la région « Core » qui rassemble treize Etats membres⁶ dont la France. Cependant, compte tenu du retour d'expérience associé à la mise en œuvre du calcul de capacité fondé sur les flux dans la région CWE dès 2015, les autorités de régulation y ont poursuivi les travaux avec les GRT sans attendre la mise en œuvre du calcul de capacité dans la région Core⁷ et ont notamment approuvé plusieurs améliorations en septembre 2018⁸.

Le 9 janvier 2019, RTE a soumis à la CRE, pour approbation, une révision de la méthodologie de calcul de capacité coordonné fondé sur les flux à l'échéance journalière pour la région CWE incluant la possibilité de mettre en place une contrainte externe sur la position d'importation de la France durant certaines périodes, en cas d'identification de problèmes de sécurité d'exploitation du réseau de transport d'électricité en Suisse.

Les autorités de régulation de la région CWE sont parvenues à un accord quant à la suite à donner à la proposition des GRT. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DES GRT SOUMISE PAR RTE A LA CRE

La révision de la méthodologie proposée par l'ensemble des GRT de la région CWE et soumise par RTE à la CRE comprend un changement principal, correspondant à l'introduction d'une contrainte externe permettant de réduire la position d'importation de la France jusqu'à 1 GW pour l'hiver 2018-2019, soit jusqu'au 30 avril 2019, durant certaines périodes et lorsque des problèmes de sécurité d'exploitation sont identifiés en Suisse.

Les conditions d'activation de cette mesure temporaire sont les suivantes :

- la contrainte externe peut être activée quand le domaine de capacité déterminé dans la région CWE pourrait conduire à une position d'importation de la France depuis CWE supérieure à 6,5 GW et une position d'importation simultanée de la Belgique depuis CWE ;
- la contrainte externe ne peut être activée qu'entre 1h et 5h ainsi que toute la journée du dimanche ;
- la contrainte externe ne peut être activée que sur 100 heures, au-delà desquelles aucune réduction n'est possible ;

⁶ Cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité.

⁷ Décision ACER n°06/2016 du 17 novembre 2016, paragraphe 81.

⁸ Voir note de bas de page n°3.

- la contrainte externe est limitée aux situations dans lesquelles Swissgrid a épuisé tous les moyens de recours pour garantir la sécurité d'exploitation de son réseau ; et
- RTE, s'il a identifié des problèmes de sécurité d'exploitation de son réseau, peut rejeter la demande par Swissgrid d'activation de la contrainte externe sans possibilité d'appel.

La réduction de la position d'importation de la France en provenance d'autres zones de la région CWE peut ainsi atteindre une valeur maximale de 1 GW. A titre d'illustration, si la position d'importation potentielle dans le domaine de capacité est de 7 GW, la contrainte externe viendra réduire la position d'importation jusqu'à un niveau compris entre 6 et 7 GW.

Ce changement est intégré dans la proposition de méthodologie de calcul de capacité coordonné fondé sur les flux à l'échéance journalière pour la région CWE soumise le 9 janvier 2019 par RTE. Elle contient, à ce titre, une nouvelle annexe (annexe 15.29) décrivant les conditions et les procédures de mise en place de la contrainte externe pour le réseau français.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION CWE

3.1 Analyse de la proposition

Il ressort des éléments communiqués par le GRT, l'autorité de régulation et le ministère suisses que l'augmentation des échanges maximaux entre les zones de prix de la région CWE a un impact sur le réseau suisse, en particulier dans les situations où des surcharges sur certains éléments de réseau ne peuvent pas être gérées par des moyens internes à la Suisse. Les autorités de régulation de la région CWE soulignent l'importance pour les GRT de garantir le maintien de la sécurité d'exploitation du réseau densément maillé en Europe de l'Ouest.

Parmi les différentes options examinées, l'introduction d'une contrainte externe sur la position d'importation de la France a été considérée par le groupe de travail des GRT comme la mesure pouvant être mise en œuvre dans les meilleurs délais et la plus efficace pour maîtriser l'impact des flux liés aux échanges au sein de la région CWE sur le réseau de transport d'électricité suisse dans les situations de tension du réseau. Une telle mesure peut en effet être mise en œuvre sur la base soit des procédures opérationnelles existantes soit de solutions pouvant être développées rapidement. Les options alternatives auraient requis un temps de préparation plus important et n'auraient pas pu être mises en œuvre à temps pour maîtriser les problèmes de sécurité d'exploitation durant l'hiver 2018-2019.

Par ailleurs, les GRT de la région CWE et Swissgrid se sont engagés à ne mettre en œuvre la mesure proposée que pour l'hiver 2018-2019, soit jusqu'au 30 avril 2019, et à mettre en place une coordination renforcée dès que possible afin de développer une solution durable de gestion des réseaux pour les hivers suivants.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les autorités de régulation de la région CWE considèrent que la mesure proposée est acceptable à titre temporaire en vue de s'assurer du maintien de la sécurité du réseau électrique en Europe de l'Ouest pour l'hiver 2018-2019.

3.2 Conclusions

Les autorités de régulation de la région CWE considèrent que la proposition soumise, en janvier 2019, par les GRT concernés est satisfaisante dès lors que la nouvelle méthodologie de calcul de capacité coordonné fondé sur les flux à l'échéance journalière introduit, comme mesure exceptionnelle pour l'hiver 2018-2019, une contrainte externe permettant de réduire la position d'importation de la France jusqu'à 1 GW, durant certaines périodes en cas d'identification de problèmes de sécurité d'exploitation du réseau de transport d'électricité en Suisse.

Cette mesure sera mise en œuvre après validation de l'ensemble des autorités de régulation concernées et à partir de la date de disponibilité opérationnelle de la solution, attendue pour fin janvier 2019, et jusqu'au 30 avril 2019. Après cette date, RTE n'appliquera plus de contraintes externes dans le cadre du calcul de capacité fondé sur les flux à l'échéance journalière dans la région CWE.

Les autorités de régulation de la région CWE demandent aux GRT de garantir un haut niveau de transparence dans la mise en œuvre de cette mesure. En particulier, les GRT de la région CWE devront informer les acteurs de marché dans les meilleurs délais à travers un message sur la plateforme JAO lorsque la contrainte externe sur la position d'importation de la France sera activée. D'ici le 30 juillet 2019, les GRT de la région CWE en coopération avec Swissgrid devront fournir aux autorités de régulation un rapport de suivi justifiant qu'aucun autre moyen interne en Suisse n'était disponible pour assurer la sécurité d'exploitation du réseau de transport d'électricité suisse et analysant l'impact de l'activation de la contrainte externe sur les positions nettes de la région CWE pour toutes les heures durant lesquelles la contrainte externe aura été activée.

Les autorités de régulation de la région CWE soulignent la nécessité pour les GRT de la région CWE et Swissgrid de mettre en œuvre une coordination renforcée dès que possible afin de développer une solution durable pour les hivers suivants et de proposer une feuille de route vers cette solution cible. Tant que la Suisse ne fera pas partie du couplage de marché journalier unique, cette solution cible devra être fondée sur une coordination renforcée durant le processus de calcul de capacité ou sur l'établissement d'un cadre de *redispatching* dédié. Les autorités de régulation demandent à être étroitement associées à ce développement. Les GRT de la région CWE devront présenter, pour validation, aux autorités de régulation concernées la solution cible, et tout nouvel amendement de la méthodologie de calcul de capacité coordonné fondé sur les flux à l'échéance journalière pour la région CWE devra être soumis pour approbation aux autorités de régulation au moins six mois avant la date de leur lancement.

DECISION

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul des capacités d'interconnexions.

La CRE approuve la proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région CWE (« *Central Western Europe* », Centre-Ouest Europe), soumise par RTE le 9 janvier 2019. En particulier, elle approuve l'introduction d'une contrainte externe jusqu'à 1 GW sur la position d'importation de la France pour l'hiver 2018-2019, soit jusqu'au 30 avril 2019, durant certaines périodes quand des problèmes de sécurité d'exploitation sont identifiés en Suisse.

La CRE reconnaît le caractère pragmatique de la contrainte externe afin de garantir la sécurité d'exploitation du réseau de transport d'électricité suisse pour l'hiver 2018-2019 mais souligne sa nature strictement temporaire. La CRE demande par conséquent à RTE de :

- collaborer avec les autres gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région CWE afin d'assurer un haut niveau de transparence dans la mise en œuvre de cette mesure, passant notamment par la publication d'un message sur la plateforme JAO dans les meilleurs délais lorsque la contrainte externe sur la position d'importation de la France sera activée ;
- fournir, en coopération avec les autres GRT de la région CWE et le GRT suisse Swissgrid, un rapport de suivi justifiant de l'absence de moyen interne disponible en Suisse pour assurer la sécurité d'exploitation du réseau de transport d'électricité suisse et analysant l'impact de l'activation de la contrainte externe sur les positions nettes de la région CWE pour toutes les heures durant lesquelles la contrainte externe aura été activée d'ici le 30 juillet 2019 ; et
- mettre en place, en coopération avec les autres GRT de la région CWE, une coordination renforcée avec Swissgrid dès que possible afin de développer une solution durable pour les hivers suivants et proposer une feuille de route vers cette solution cible. Tant que la Suisse ne fera pas partie du couplage de marché journalier unique, cette solution cible devra être fondée sur une coordination renforcée durant le processus de calcul de capacité ou sur l'établissement d'un cadre de *redispatching* dédié.

Cette méthodologie entrera en application sous réserve de la décision des autres autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. Elle est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 24 janvier 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région CWE est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), l'essentiel de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.